

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana  
-----

DECRET N° 2008 - 181

Modifiant et complétant le Décret N° 92-424 portant réglementation des importations de marchandises en provenance de l'étranger et des exportations de marchandises à destination de l'étranger.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°2005-020 sur la concurrence ;
- Vu l'Ordonnance n°88-015 du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la politique d'exportation ;
- Vu le Décret n°88-327 du 1<sup>er</sup> septembre 1988 fixant les modalités d'application de l'ordonnance 88-015 du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la politique d'exportation ;
- Vu le Décret 92-424 du 3 avril 1992 portant réglementation des importations de marchandises en provenance de l'étranger et des exportations de marchandises à destination de l'étranger ;
- Vu le Décret n°92-782 du 2 septembre 1992, abrogeant certaines dispositions du Décret 92-424 du 3 avril susvisé ;
- Vu le Décret 2007-395 du 7 mai 2007 modifiant le Décret 92-424 du 3 avril 1992 susvisé ;
- Vu le Décret n°2007-022 du 20 janvier 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2007-025 du 25 Janvier 2007, modifié par décret n°2007-120 du 19 février 2007,
- Vu le Décret N°2007-926 du 27 Octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En conseil du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier : - Le présent Décret modifie et complète les dispositions du Décret n°92-424 portant réglementation des importations en provenance de l'étranger et des exportations de marchandises à destination de l'étranger.

La liste des produits prohibés consignés à l'annexe III du Décret sus-cité est complétée comme suit :

« Les ferrailles de toute nature » AP/Ministère de l'Energie et des Mines/Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Tourisme

Article 2 : - Les autres dispositions du Décret n°92-424 du 3 avril 1992, sauf celles déjà abrogées par le Décret n°92-782 du 2 septembre 1992 et le Décret n°2007-395 du 7 mai 2007, restent sans changement.

Article 3 :- Le Ministre auprès de la Présidence de la République chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice, le Ministre des Travaux Publics et de la Météorologie, le Ministre de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Environnement des Eaux et Forêts et du Tourisme, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication, le Ministre des Transports, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur chargé de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 15 Février 2008

<i>Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de l'Intérieur Le Général de Corps de l'Armée Charles RABEMANANJARA</i>	Le Ministre des Finances et du Budget Hajanirina RAZAFINJATOVO
<i>Le Ministre auprès de la Présidence De la République chargé de la Décentralisation et l'Aménagement du Territoire, Yvan RANDRIASANDRATRINIONY</i>	Le Ministre de l'Energie et des Mines Elysé RAZAKA
<i>Le Ministre de l'Economie, du Com- merce et de l'Industrie, Ivohasina RAZAFIMAHEFA</i>	Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Tourisme Harison Edmond RANDRIARIMANANA

<p><i>Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,</i> <i>Bakolalao RAMANANDRAIBE</i></p>	<p>Le Ministre des Transports LAPORTE Julien Ravelonarivo</p>
<p><i>Le Ministre des Travaux Publics</i> <i>Roland RANDRIAMAMPIONONA</i></p>	<p>Le Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication, Bruno ANDRIANTAVISON</p>